

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - FP - N° 1035

Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr  
S:\SCTE-DEE\dossiers\_instruits\17\ICPE\Hors\_carrieres\La Rochelle\Terminal portuaire  
rochelais\_silo\Avis\_AE\avisAE\_TPR.odt

Poitiers, le 26 septembre 2011

Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet
Demandeur : <b>Terminal Portuaire Rochelais (TPR)</b>
Intitulé du dossier : <b>Demande d'autorisation d'exploiter un silo de stockage de céréales</b>
Lieu de réalisation : <b>Commune de La Rochelle</b>
Nature de l'autorisation : <b>ICPE</b>
Autorité en charge de l'autorisation : <b>Madame la préfète de Charente-Maritime</b>
Le dossier est-il soumis à enquête publique ? <b>OUI</b>
Date de saisine de l'autorité environnementale : <b>27 juillet 2011</b>
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : <b>avis tacite en date du 5 septembre 2011</b>
Date de l'avis du Préfet de département : <b>27 juillet 2011</b>

**Contexte réglementaire**

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

### **Analyse du contexte du projet**

Le projet objet du présent avis consiste à exploiter un silo de stockage de céréales d'une capacité totale de 85 000 m<sup>3</sup> sur le terminal de Chef de Baie dans l'enceinte administrative du grand port maritime de la Rochelle.

Outre le silo, le projet prévoit également la création d'une tour de manutention, de postes de réception de céréales par voie ferrée et par camions, de boisseaux de chargement pour l'expédition des céréales, d'un local de stockage pour un produit de désinsectisation, d'une cuve d'huile végétale et de locaux techniques.

Le projet se situe dans une zone industrielle au sud ouest du complexe portuaire. Le site est à proximité immédiate de l'océan et est visible de l'île de Ré.

Les abords immédiats du site sont les suivants :

- au nord, la zone de bord à quai ;
- au sud, le boulevard Wladimir Mörch ;
- à l'ouest, l'océan atlantique ;
- à l'est, les terre-pleins de stockage du port.

La première habitation se situe à environ 1100 mètres de l'autre côté du bassin à flot. La hauteur maximale du silo pourra atteindre 50 mètres au niveau de la tour de manutention.

L'enjeu principal lié à la réalisation de ce projet est le risque industriel. En effet, l'implantation de ce silo, à proximité de plusieurs installations également classées, implique de nouveaux risques technologiques.

Plusieurs enjeux doivent également être analysés compte tenu de la localisation du projet et de ses caractéristiques : l'enjeu paysager (proximité de plusieurs sites inscrits et classés dans un rayon de 3 kilomètres), ainsi que l'enjeu lié à la maîtrise des rejets.

### **Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comporte toutes les parties attendues par le code de l'environnement. Certaines faiblesses sont cependant à regretter qui rendent l'analyse parfois trop succincte, par exemple sur le paysage ou sur le bruit.

Le projet est justifié par la nécessaire implantation dans un port et par la connexion à une voie ferrée. De ce fait, aucune variante n'a été étudiée.

Plusieurs mesures de réduction d'impact sont mises en œuvre vis-à-vis de la gestion des eaux (usées, pluviales et d'incendie) ainsi que vis-à-vis des émissions de poussières.

L'étude de dangers a fait l'objet d'une tierce expertise sur les points suivants :

- exhaustivité des phénomènes dangereux retenus ;
- hypothèses de calcul des modélisations et modèles utilisés pour le calcul des zones d'effets et du dimensionnement des événements retenus par l'exploitant ;
- exhaustivité des événements d'origine naturelle initiateurs de phénomènes dangereux ;
- identification des potentiels de dangers extérieurs aux installations du Terminal Portuaire Rochelais et pouvant être à l'origine d'effets dominos ;
- nature et ordres de grandeurs des conséquences des accidents analysés ;

- pertinence du positionnement des événements et des surfaces soufflables sur les différentes installations du silo (boisseaux de chargement, élévateurs, capacités de stockage, tour de manutention, espaces sur-cellules) ;
- pertinence du mode de chargement des navires.

L'exploitant a intégré tous les éléments issus de la tierce expertise dans son dossier.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisations proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

Le résumé non technique est assez dense (27 pages) mais comporte tous les éléments importants de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

### **Prise en compte de l'environnement par le projet**

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

L'étude d'impact, dans son analyse, démontre l'absence d'impact sur la biodiversité de façon satisfaisante. Il convient cependant de rappeler que l'évaluation des incidences doit porter sur le ou les sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés par le projet. Dans ces conditions, l'évaluation des incidences comprise dans l'étude d'impact aurait dû mentionner la ZPS « Pertuis Charentais – Rochebonne », bien que la réalisation du projet semble être compatible avec les enjeux de conservation du site.

L'analyse paysagère, constituée de plusieurs photomontages, permet d'apprécier l'implantation du projet dans le paysage. Bien que situé dans une zone industrielle, ce silo marquera le paysage. Des éléments d'insertion du projet dans son environnement auraient pu avantageusement être mis en avant (couleur des matériaux, forme du bâtiment) afin d'améliorer la prise en compte de cet enjeu.

Les eaux d'incendies pourront être stockées sur le site d'implantation en attente de traitement par l'obturation du réseau et la mise en place de bordures continues en béton en périphérie du site, ce qui permettra de retenir au moins 10 centimètres d'eau sur toute la surface du site.

La mise en place d'un système de traitement des eaux pluviales (débourbeur/deshuileur) est intéressante et des analyses de rejet seront réalisées en bout de réseau, avant l'évacuation dans le réseau d'eau pluviale du port. On peut cependant présumer qu'en cas d'analyse non conforme l'eau pluviale pourra être retenue sur le site, à l'instar des eaux d'extinction d'incendies, avant évacuation vers une station de traitement spécifique.

Le dossier présente donc quelques faiblesses qui nuisent à sa compréhension parfaite mais l'insertion du projet dans l'environnement reste satisfaisante et pourra être encadrée par des prescriptions adaptées de l'arrêté d'autorisation.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional et par délégation  
L'adjoint au responsable de la Division  
Evaluation Environnementale  
signé  
Benoît LOMONT



### **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "*au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...*".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "*l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés*". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

### **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>1</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [... ] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

### **3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)**

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

<sup>1</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.